ACADÉMIE DE VERSAILLES
Liberté Égalité Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines

Division des personnels Enseignant du premier degré

Guyancourt, le 17 septembre 2026

DP2
Département des postes et des promotions

Réf. : 2026-DSDEN78-32
Chef de service DP2 :
Muriel ROBIN
Affaire suivie par :
Marie Chrétien
☎ : 01.39.23.61.10
Mél : ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat		INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
	78		Gds. Etabs. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95		CIO
	Circonscriptions		CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
A	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :
☒ Nouveau
☐ Modifié

Le présent document comporte :
Circulaire 2 p.
Annexe 4 p.
Total 6 p.

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines
à
Mesdames et Messieurs les Professeurs des écoles stagiaires

S/C
de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Circulaire n° 2026-XX relative au classement des professeurs des écoles stagiaires – rentrée 2026

Référence(s) :
Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de L'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

POINTS CLES :
La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités de classement des professeurs des écoles stagiaires pour l'année 2026-2027.
Tous les lauréats des CRPE (hors élèves fonctionnaires) ayant pris leurs fonctions pour la première fois au 1er septembre 2026 **doivent impérativement constituer un dossier** de classement.

CALENDRIER :
Constitution des dossiers et le cas échéant, envoi de l'ensemble des pièces justificatives **pour le 16/10/29, délai de rigueur.**

CONTACT en cas de difficultés :
ce.ia78.classementfs@ac-versailles.fr

En application du décret sus-référencé, les lauréats ont la possibilité de faire valoir leurs services antérieurs dans le secteur public ou privé. Ils bénéficieront d'un classement dans le corps des professeurs des écoles sur un échelon éventuellement supérieur à celui obtenu dès leur réussite au concours.

Les lauréats des CRPE 2026 affectés dans le département des Yvelines (ainsi que les stagiaires des sessions précédentes qui étaient en report de stage) qui ont pris leurs fonctions au 1er septembre 2026 **doivent tous impérativement remplir la démarche en ligne**.

⚠ Les lauréats n'ayant jamais accompli de services susceptibles d'être pris en compte pour le classement ont l'obligation de se connecter à cette démarche pour en attester.

Les élèves fonctionnaires (ELE) ne sont pas concernés par cette démarche.

1. Conditions de reprise des services antérieurs

Les mêmes règles de classement s'appliquent pour tous les lauréats, quel que soit le concours CRPE obtenu (externe, interne ou troisième concours).

Les conditions de reprise des services antérieurs sont détaillées dans l'annexe « services repris et pièces justificatives ». Cette annexe est une aide à la saisie de votre dossier en ligne et n'est pas à renvoyer au service.

⚠ Avant de commencer votre démarche, il est impératif de rassembler toutes les pièces justificatives détaillées dans l'annexe afin d'éviter tout retard de traitement de votre dossier.

2. Procédure de demande de classement

Le dépôt des demandes de classement se fait exclusivement de manière dématérialisée sur la démarche Colibris accessible via le lien suivant à compter du 17 septembre 2026 :

https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/classement-des-professeurs-des-ecoles-stagiaires/

La date limite de dépôt du dossier est fixée au **16 octobre 2026, délai de rigueur.** En cas de dossier incomplet, il vous sera demandé de transmettre les pièces manquantes dans le délai imparti.

Une fois le dossier validé, le classement aura un effet rétroactif depuis l'entrée dans le corps de professeur des écoles.

Un arrêté de classement sera transmis via la démarche Colibris avec la fiche de décompte des services retenus.

Jean-Pierre GENEVIÈVE